



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 54549

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'attribution de la campagne double aux marins de la marine marchande ayant effectué, entre 1958 et 1962, leur service national actif en Algérie. En effet, le 1° de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance spécifie qu'en matière de droits à pension de retraite « entrent en compte, pour le double de leur durée, les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis, en période de guerre, dans les conditions fixées par voie réglementaire ». Or, l'article R. 6 du même code, qui fixe les services visés au 1° de l'article L. 11, ne mentionne pas les services accomplis pendant la guerre d'Algérie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend compléter l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance afin de permettre aux marins de la marine marchande de bénéficier des dispositions de l'article L. 11.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche, ou de plaisance établit un droit à bonifications au titre des services militaires et des temps de navigation active et professionnelle accomplis en période de guerre. Cette bonification conduit effectivement au doublement des périodes considérées, c'est-à-dire à l'octroi aux intéressés du bénéfice de la campagne simple. L'article R. 6 dudit code précise quels sont les services visés par cette mesure. Par ailleurs, depuis l'intervention de la loi n° 52-883 du 18 juillet 1952, sont également concernés par l'octroi d'une telle bonification les services accomplis pendant les hostilités d'Indochine et de Corée. Ce texte a en effet accordé aux anciens combattants de ces conflits une égalité complète de droits avec les anciens combattants des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945. Cela explique que, nonobstant l'absence de modification de l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins, le doublement des services soit accordé aux marins anciens combattants en Indochine et en Corée. Il ne peut toutefois en aller de même, sans base légale, pour les marins, anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, si la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », les débats parlementaires ont clairement montré que l'objet de ce texte était limité à la modification de l'article L. 1 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Dans ces conditions, pas plus le code des pensions de retraite des marins que le code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont été modifiés. La loi précitée n'a donc pas d'effet à leur égard, au contraire de celle du 18 juillet 1952 pour l'Indochine et la Corée. Le ministre délégué aux anciens combattants tient à ajouter qu'une réforme éventuelle du code des pensions de retraite des marins, tendant à octroyer aux anciens d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne simple, ne saurait, en tout état de cause, être étudiée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble touchant aux différents régimes de protection sociale. Actuellement, en effet, seuls les anciens combattants fonctionnaires et assimilés peuvent, le cas échéant, voir leur pension de retraite majorée par l'octroi de bonifications de campagne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54549

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10352

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2390